

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

3 juin 2003

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons	page 1274
Règlement grand-ducal du 25 avril 2003 concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1993 à 2002	1275
Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	1275
Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de l'Union Européenne en Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)	1276
Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1997 énumérant les propriétés domaniales relevant de l'infrastructure ferroviaire.	1277
Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'été 2003 sur base de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.	1278
Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 fixant, pour 2003, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole	1278
Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.	1280

Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment son article 10 sub 2 et 5;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les périodes de pêche pour certaines espèces de poissons et leur taille légale sont fixées comme suit, les dates de début et de fin d'ouverture de la pêche figurant au présent règlement étant à considérer comme comprises dans les périodes en question:

1. Truite de lac (*Salmo trutta forma lacustris* L.) du 1^{er} avril au 30 septembre (30 cm);
2. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (30 cm);
3. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les eaux de la première catégorie à l'exception des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (25 cm);
4. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les eaux de la deuxième catégorie du 1^{er} avril au 30 septembre (20 cm);
5. Ombre chevalier (*Salvelinus alpinus* L.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (30 cm);
6. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans les eaux de la première catégorie et dans celles de la deuxième catégorie, à l'exception de l'Attert du 1^{er} mai au 31 décembre (30 cm);
7. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans l'Attert du 1^{er} mai au 31 décembre (20 cm);
8. Brochet (*Esox lucius* L.) du 15 juin au 31 décembre (50 cm);
9. Sandre (*Stizostedion lucioperca* L.) du 15 juin au 31 décembre (45 cm);
10. Anguille (*Anguilla anguilla* L.) du 1^{er} mars au 31 décembre (40 cm);
11. Carpe (*Cyprinus carpio* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (35 cm);
12. Tanche (*Tinca tinca* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (25 cm);
13. Barbeau (*Barbus barbus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (35 cm);
14. Hotu (*Chondrostoma nasus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (30 cm);
15. Gardon (*Rutilus rutilus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (15 cm);
16. Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (15 cm);
17. Ablette (*Alburnus alburnus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille);
18. Goujon (*Gobio gobio* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille);
19. Vandoise (*Leuciscus leuciscus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille);
20. Gibèle (*Carassius auratus gibelio* Bloch) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille).

Art. 2. La capture des espèces suivantes est interdite:

1. Saumon (*Salmo salar* L.)
2. Truite de mer (*Salmo trutta forma trutta* L.)
3. Esturgeon (*Acipenser sturio* L.)
4. Grande alose (*Alosa alosa* L.)
5. Petite alose (*Alosa fallax* Lac.)
6. Lotte (*Lota lota* L.)
7. Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus* Bloch)
8. Loche franche (*Noemacheilus barbatulus* L.)
9. Loche d'étang (*Misgurnus fossilis* L.)
10. Loche de rivière (*Cobitis taenia* L.)
11. Chabot (*Cottus gobio* L.)
12. Vairon (*Phoxinus phoxinus* L.)
13. Spirlin (*Alburnoides bipunctatus* Bloch)
14. Carassin (*Carassius carassius* L.)
15. Petite lamproie (*Lampetra planeri* Bloch)
16. Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis* L.)
17. Lamproie de mer (*Petromyzon marinus* L.)
18. Flet (*Platichthys flesus* L.)

Art. 3. Les poissons appartenant à des espèces non énumérées aux articles 1 et 2 du présent règlement peuvent être pêchés pendant toute l'année sans considération de leur taille.

Art. 4. La longueur des poissons se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale. Il est interdit au pêcheur de détenir, pendant l'exercice de la pêche, des poissons capturés dont la tête ou la queue auraient été sectionnées.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise, tel qu'il a été modifié, est abrogé.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2003.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Cabasson, le 16 avril 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 avril 2003 concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1993 à 2002.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le décret du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Les expéditions des tables décennales des actes de l'état civil à faire en triple expédition pour chaque commune, conformément à l'article 5 du décret du 20 juillet 1807, seront payées aux greffiers en chef des tribunaux d'arrondissement à raison de 3,00 euros par feuille et aux préposés de l'état civil à raison de 4,50 euros par feuille.

L'expédition destinée aux communes sera payée par chacune d'elles, tandis que l'autre expédition sera payée aux frais du Trésor.

Art. 2.- Le règlement grand-ducal du 3 juin 1993 concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1983 à 1992 est abrogé.

Art. 3.- Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice, et
le Ministre du Trésor et du Budget,*
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 et après consultation le 24 mars 2003 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la troisième mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF3) sous l'égide des Nations Unies pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2003.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission ISAF3 sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La durée de la participation luxembourgeoise peut être prolongée au-delà de la date du 31 août 2003 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.

Art. 5. La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif de garde statique de l'aéroport de Kaboul.

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force ISAF3.

Art. 7. Les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de l'ISAF.

Art. 8. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 10. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de la Défense,
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2003.
Henri

Doc. parl. 5117; sess. ord. 2002-2003

Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de l'Union Européenne en Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 et après consultation le 24 mars 2003 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la Mission de l'Union européenne en Ancienne République Yougoslave de Macédoine (MUEARYM) du 31 mars 2003 au 30 septembre 2003.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un membre de l'Armée luxembourgeoise. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut rejoindre le quartier général de la Force à Skopje à partir du 29 mars 2003.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission MUEARYM est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au delà de la date du 30 septembre 2003 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la MUEARYM.

Art. 5. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de 6 mois.

Art. 6. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction administrative au sein du quartier général de la Force sur le théâtre d'opération.

Art. 7. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'Union européenne.

Art. 8. Le membre de l'Armée porte l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la MUEARYM.

Art. 9. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 10. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'Armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 11. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la période de son détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2003.

Art. 14. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Le Ministre de la Défense,

Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2003.

Henri

Doc. parl. 5112; sess. ord. 2002-2003

Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1997 énumérant les propriétés domaniales relevant de l'infrastructure ferroviaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juin 1997 énumérant les propriétés domaniales relevant de l'infrastructure ferroviaire, tel qui a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 portant approbation du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire signés le 22 novembre 1999 entre l'Etat et la Société Nationale des CFL et par règlement grand-ducal du 20 août 2002;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 21 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le relevé des parcelles publié en annexe du règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1997 énumérant les propriétés domaniales relevant de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit:

1° Sous la rubrique "Commune de Betzdorf - Section C dite d'Olingen" l'indication relative au lot 1 est remplacée par le texte suivant:

Lot	Numéro Parcelle	Nature de Culture	Contenance ha a ca	Propriétaire	Numéro Plan	Numéro Mesurage	Mode d'expl.
R*	-	Chemin de Fer	01 04 75	Domaine de l'Etat	-	789	I

R* = restant de la parcelle numéro 409/2834

2° Sous la rubrique "Commune de Kautenbach - Section C dite de Kautenbach" l'indication relative au lot suivant est à ajouter:

Lot	Numéro Parcelle	Nature de Culture	Contenance ha a ca	Propriétaire	Numéro Plan	Numéro Mesurage	Mode d'expl.
A	-	Chemin de Fer	00 07 73	Domaine de l'Etat	-	207	I

3° Sous la rubrique "Commune de Luxembourg/Ancienne Commune d'Eich - Section EB dite de Dommeldange" l'indication relative au lot 2 est remplacée par le texte suivant:

Lot	Numéro Parcelle	Nature de Culture	Contenance ha a ca	Propriétaire	Numéro Plan	Numéro Mesurage	Mode d'expl.
R*	-	Chemin de Fer	05 85 22	Domaine de l'Etat	-	2540	I

R* = restant de la parcelle numéro 409/2834

4° Sous la rubrique "Commune de Rumelange - Section A dite de Rumelange" l'indication relative au lot 6 est supprimée. L'indication relative au lot 4 est remplacée par le texte suivant. Les indications relatives aux lots B, C et E sont à ajouter.

Lot	Numéro Parcelle	Nature de Culture	Contenance ha a ca	Propriétaire	Numéro Plan	Numéro Mesurage	Mode d'expl.
R*	-	Chemin de Fer	02 52 00	Domaine de l'Etat	-	661	I
B	-	Place	00 06 32	Domaine de l'Etat	-	661	II
C	-	Place	00 21 38	Domaine de l'Etat	-	661	II
E	-	Place	00 00 21	Domaine de l'Etat	-	661	II

R* = restant de la parcelle numéro 409/2834

Art. 2.

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2003.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'été 2003 sur base de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis des Chambres de Commerce et des Métiers;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Les dates d'ouverture et de clôture de la prochaine période de vente en solde sont fixées comme suit:

Soldes de l'été 2003:

début: samedi, le 28 juin 2003

clôture: samedi, le 12 juillet 2003 inclus.

Art. 2.- Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 fixant, pour l'année 2003, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal du 11 août 2001 portant exécution de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2003, les montants des marges brutes standard sont fixés comme suit:**a) Productions végétales (montant par hectare en EUR)**

Blé tendre et épeautre	587 Euros
Seigle	501 Euros
Orge	475 Euros
Avoine	462 Euros
Mais-grain	635 Euros
Triticale	485 Euros
Autres céréales	524 Euros
Légumes secs	425 Euros
Pommes de terre de consommation	3.566 Euros
Plants de pommes de terre	2.323 Euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	641 Euros
Autres plantes industrielles sur jachères aidées	406 Euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	4.925 Euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	17.348 Euros
Légumes frais et fraises sous serre	71.713 Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	21.860 Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	129.252 Euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	655 Euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	5.090 Euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	24.158 Euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	13.556 Euros
Pépinières	11.836 Euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	14.828 Euros
Jachère aidée	247 Euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	1.336 Euros

b) Productions animales (montant en EUR par unité de bétail)

Poulains, Poneys, Anes	79 Euros
Chevaux de trait	48 Euros
Chevaux de selle en pension	1.825 Euros
Chevaux de selle en propriété	18 Euros
Bovins de moins de 1 an	131 Euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	356 Euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	104 Euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	76 Euros
Génisses de 2 ans et plus	68 Euros
Vaches laitières	1.292 Euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	158 Euros
Ovins (femelles reproductrices sans prime)	46 Euros
Caprins (femelles reproductrices)	121 Euros
Caprins servant à la production de viande	39 Euros
Caprins servant à la production de lait	211 Euros
Porcelets 8 – 30 kg (production annuelle)	7 Euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	246 Euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (production annuelle)	38 Euros
Porcs engraisés pour autrui (production annuelle)	12 Euros
Autres porcs	93 Euros
Poulets de chair (par centaine)	253 Euros
Poules pondeuses (par centaine)	620 Euros
Autres volailles (par centaine)	794 Euros
Lapines mères	43 Euros
Lapins à l'engrais	25 Euros
Abeilles (par ruche)	71 Euros
Daims (femelles reproductrices)	172 Euros

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales;
Vu l'avis du Collège médical et celui du Ministère de la Santé,
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

1° L'alinéa 7 de l'article 7 est complété par la phrase suivante:

«L'autorisation du contrôle médical de la sécurité sociale n'est pas requise pour le traitement parallèle par un médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles dans un service de rééducation en gériatrie.»

2° La section 4 - Traitement hospitalier de longue durée du chapitre 4 de la première partie de l'annexe est complétée par deux nouvelles positions libellées comme suit:

- | | | |
|--|-----|------|
| «2) Traitement stationnaire dans un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle,
par jour d'hospitalisation | F41 | 5,15 |
| 3) Traitement stationnaire dans un centre de rééducation gériatrique, par jour
d'hospitalisation | F42 | 3,28 |

Remarque: La position F41 est réservée au médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles attaché au centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation. La position F42 est réservée au médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelle attaché à un service de rééducation gériatrique.»

Les positions 2) à 4) actuelles deviennent les positions 4) à 6) nouvelles.

3° L'intitulé du chapitre 8 – Forfaits médicaux pour suivi au centre de jour de psychiatrie est modifié et le chapitre est complété de la manière suivante:

«Chapitre 8 - Forfaits médicaux pour suivi dans un centre de jour

- | | | |
|---|----|------|
| 2) Forfait pour le traitement d'un patient présent une demi-journée dans un centre de
rééducation fonctionnelle et réadaptation, par jour | J7 | 2,58 |
| 3) Forfait pour le traitement d'un patient présent une journée entière dans un centre de
rééducation fonctionnelle et réadaptation, par jour | J8 | 5,15 |

Remarque: Les positions J7 et J8 sont réservées au médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles intervenant au centre national de rééducation fonctionnelle et réadaptation. Pour les jours de traitement de rééducation au centre, les forfaits J7 et J8 sont à mettre en compte et ne peuvent être remplacés par un acte général.»

4° La section 5 – Globe oculaire, segment postérieur du chapitre 4 - Ophtalmologie de la deuxième partie de l'annexe est complétée par une position nouvelle ayant la teneur suivante:

- | | | |
|--|------|------|
| «1) Injection rétro-bulbaire ou para-bulbaire, aussi pour anesthésie loco-régionale
(bloc supplémentaire du VII compris) – CAT» | 4G69 | 5,77 |
|--|------|------|

Les anciennes positions 1) à 5) deviennent les positions 2) à 6) nouvelles.

Art. 2.- Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1^{er} janvier 2003 à l'exception des dispositions de l'article 1^{er}, point 4°, qui entrent en vigueur le premier du mois qui suit celui de leur publication.

Art. 3.- Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003.
Henri